

que année au Receveur Général de cette Province, les sommes d'argent qu'ils auront reçues du produit des amendes, avec une liste des dites amendes et confiscations.

VIII. Qui que ce soit ne sera poursuivi pour contravention aux deux Actes, six mois après le fait commis. Mais les défecteurs, ceux qui les recevront, les cacheront, les assisteront ou aideront en aucune manière, et tous ceux qui acheteront, échangeront ou receleront des armes ou accoutrements délivrés à la Milice, sont exclus du bénéfice de la prescription.

Acte 43. Geo.
III. sec. 44.

Acte 52. Geo.
III. section 20.

IX La prescription est la même contre les actions qu'on pourroit intenter pour aucune chose faite en conformité de ces actes. Les défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner cet acte et la matière spéciale en évidence. Et si jugement est rendu en leur faveur, ou s'ils comparoissent, et que le poursuivant soit débouté, ou discontinue son action, ils auront triple dépens.

Acte 43e Geo.
III. sec. 45.

Acte 52 G. III.
sec. 21.

X. Un seul Juge de Paix peut connoître des contraventions commises contre l'Ordonnance lorsque l'amende encourue n'excèdera pas dix chellings. Mais trois Commissaires de Paix connoîtront de celles qui assujétiront le délinquant à plus de dix chellins d'amende, ou à l'emprisonnement ; dans ces différents cas l'amende sera prélevée
par

Ordonnance
27 Geo: III,
section 6.